



Arrêt

**n° 67 722 du 30 septembre 2011
dans les affaires x et x**

En cause : x et x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 décembre 2009 par x, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et x, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G. BEAUTHIER, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

1.1 La décision prise à l'encontre de la requérante souligne qu'elle lie principalement son récit à celui du requérant, à savoir son mari, mais qu'elle invoque également, à titre personnel, être elle-même membre du parti UDJ et avoir été convoquée individuellement par ses autorités. En conséquence, la partie défenderesse a valablement « lié » pour partie la demande de la requérante à celle du requérant et, pour le surplus, examiné les éléments personnels invoqués par la requérante.

1.2 Ainsi, les recours sont introduits par des conjoints qui font état, pour l'essentiel, de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Dans cette mesure, la décision concernant l'épouse est motivée par référence à celle de son mari. Par ailleurs, d'une part, les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées et, d'autre part, concernant le fondement des demandes, les persécutions invoquées par chacun des deux époux reposent sur les mêmes faits. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa (Saad Moussa) et de religion musulmane.

Vous habitez avec votre épouse [F. R. F.] (Numéro [...]) à Djibouti-Ville, à la Cité Poudrière.

Vous étiez entrepreneur et aviez votre propre entreprise - "entreprise [Da.]"- depuis 2005. Vous gériez aussi les affaires de votre père qui était âgé.

Vous êtes membre du parti UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) depuis sa création en 2002. Vous étiez proche du président de ce parti et étiez chargé de récolter les cotisations pour le compte de l'UDJ auprès des militants.

Votre femme est, elle aussi, membre du parti UDJ.

Compte tenu de votre militantisme politique, le régime vous a mis sous pression en vous envoyant notamment des factures d'électricité d'un montant exorbitant.

Le 31 octobre 2008, vers 6 heures du matin, des gendarmes ont fait irruption à votre domicile et ont fouillé votre appartement et celui de votre père qui habitait la même concession. Vous avez été accusé de détenir des armes à feu. Les gendarmes ont confisqué votre passeport et celui de votre épouse. Ils ont aussi pris votre téléphone.

Votre père a été emmené à la Gendarmerie centrale et des questions lui ont été posées sur les armes à feu. Il a été relâché provisoirement quelques heures plus tard mais a encore dû se représenter à la Gendarmerie le même jour à 18 heures et le lendemain à 9 heures.

Le 11 novembre 2008, vous avez reçu une convocation vous invitant à vous présenter au Commissariat de police du 5ième arrondissement le lendemain. Le 12 novembre 2008, vous vous êtes rendu au Commissariat où vous avez été interrogé quant aux armes à feu et quant au parti UDJ. Vous avez été relâché après trois heures de garde à vue.

Le 25 novembre 2008, vers 14 heures, vous avez été violemment agressé par un homme alors que vous rentriez chez vous. Suite à cela, vous avez été hospitalisé pendant quatre jours à l'hôpital Pelletier à Djibouti-Ville puis avez été porter plainte à la Gendarmerie la plus proche.

Le 18 février 2009, vous avez à nouveau été contraint de vous présenter au Commissariat de police du 5ième arrondissement après avoir reçu une nouvelle convocation. Vous avez été interrogé puis placé en cellule. Après quatre heures de garde à vue, vous avez été libéré.

Le 5 mars 2009, vous avez reçu un coup de téléphone du président de votre parti qui vous a informé que votre vie était en danger à Djibouti et que vous deviez quitter le pays le plus vite possible.

Le 18 mars 2009, vous vous êtes rendu avec votre épouse en Ethiopie où vous avez vécu cachés, à Addis Abeba, chez un de vos cousins. Ce dernier vous a mis en contact avec un passeur qui a organisé votre voyage pour la Belgique.

Le 7 avril 2009, vous avez embarqué, avec votre femme, dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 9 avril 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de vraisemblance quant à vos deux gardes à vue datant du 12 novembre 2008 et du 18 février 2009.

En effet, tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'à ces deux dates, vous vous êtes présenté au Commissariat de police du 5^{ème} arrondissement et que vous avez été placé en garde à vue à cet endroit les deux fois (audition pages 6, 7, 8 et 9). Vous ajoutez même expressément que vous avez reçu les deux fois des convocations émanant du Commissariat du 5^{ème} arrondissement (audition page 9). Or, à l'appui de vos dires, vous présentez deux convocations vous invitant à vous présenter respectivement le 12 novembre 2008 et le 18 février 2009 **au Commissariat de Police du 4^{ème} arrondissement et non du 5^{ème} arrondissement**. Il est donc tout à fait invraisemblable que vous vous soyez présenté au Commissariat du 5^{ème} arrondissement alors que les convocations que vous aviez reçues quelques jours plus tôt indiquaient clairement de vous rendre au Commissariat du 4^{ème} arrondissement. Lors de votre audition du 27 octobre 2009 (audition page 9), vous avez été interrogé quant à cette incohérence majeure mais n'apportez aucune explication pertinente, prétendant que vous ne savez pas et confirmant que c'est au 5^{ème} arrondissement que vous vous êtes présenté les deux fois.

Ensuite, il n'est pas davantage crédible que vous ne sachiez pas mentionner le nom de la personne chez qui vous deviez vous présenter au Commissariat le 12 novembre 2008 et le 18 février 2009. Interrogé à ce sujet, vous dites que ce n'était pas indiqué sur la convocation (audition page 9), sans donner d'autre explication quant à cette méconnaissance. A ce propos, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous citez le nom de la personne qui vous a reçu et interrogé lors de vos deux gardes à vue ou du moins celui du responsable de ce Commissariat dans la mesure où il s'agit d'un élément important de votre récit.

De plus, concernant votre garde à vue du 18 février 2009, vous dites que vous avez été relâché après que les agents de la garde aient reçu un coup de téléphone mais ne savez pas en dire davantage prétendant que ces gardes n'ont pas voulu vous répondre quand vous avez demandé pourquoi vous étiez libéré (audition page 7). Le fait que vous avez été relâché du Commissariat de police le 18 février 2009 après seulement quelques heures de détention et avec une telle facilité à savoir après un simple coup de téléphone à propos duquel vous ne savez donner aucune information, relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés et jette un discrédit quant à la réalité des événements que vous relatez.

Deuxièmement, vous prétendez avoir décidé de quitter définitivement votre pays après avoir été informé par le président de votre parti que votre vie était en danger. Or, vous demeurez très vague et imprécis, lors de votre audition au CGRA, quant aux informations que le président a obtenues concernant votre situation alors qu'il s'agit pourtant de l'élément principal qui a motivé votre départ du pays le 18 mars 2009.

En effet, vous déclarez que votre président a eu des informations secrètes selon lesquelles vous risquiez d'être tué ou mis en prison pour une longue durée mais lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détails quant à ces informations, vous demeurez très lacunaire, répétant que le président était au courant de votre agression et qu'on voulait vous mettre en prison ou vous tuer, sans pouvoir en dire davantage (audition page 10), ce qui ne cadre pas avec votre facile libération le 18 février 2009.

De même, vous ne savez pas non plus mentionner quelles étaient les sources du président de l'UDJ et par qui il avait appris que votre vie était en danger à Djibouti, vous contentant de déclarer, de manière lacunaire, que c'est via des amis qui travaillent dans la police qu'il a été informé sans pouvoir donner des noms ou des renseignements concrets quant à ces personnes (audition page 10).

In fine, le CGRA relève qu'après avoir été informé, en date du 5 mars 2009, que vous alliez être tué ou mis en prison par le régime en place, vous êtes encore resté à Djibouti durant 13 jours soit jusqu'au 18 mars 2009 sans invoquer le moindre problème personnel avec vos autorités nationales si ce n'est que

votre femme a été convoquée et interrogée durant une heure trente au Commissariat de police, ce qui confirme l'absence de crainte dans votre chef (audition page 7).

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le pays.

Ainsi, si lors de votre audition (page 6), vous dites que lors de la perquisition du 31 octobre 2008, les gendarmes ont fouillé votre maison et ont confisqué notamment votre téléphone, votre épouse déclare ne pas savoir si le téléphone a été confisqué le 31 octobre 2008 (voir l'audition de votre épouse page 7), ce qui est invraisemblable dans la mesure où vous déclarez qu'elle était présente lors de la descente des gendarmes ce jour-là (votre audition page 6). Au vu de l'importance que revêt un tel objet, si ce téléphone avait bel et bien été confisqué, votre épouse ne pouvait l'ignorer.

De plus, vous dites que suite à votre agression datant du 25 novembre 2008, vous avez été hospitalisé pendant quatre jours durant lesquels vous avez été opéré. Vous demeurez toutefois incapable de citer le nom, le prénom et/ou éventuellement le surnom du médecin qui vous a opéré ou du moins de certains infirmiers qui vous ont soigné durant votre séjour à l'hôpital (audition page 9), ce qui est invraisemblable vu que vous êtes resté quatre jours dans ce hôpital.

En outre, vous prétendez que votre épouse est devenue plus active dans l'UDJ depuis 2007 et qu'à partir de cette année, elle a commencé à distribuer des tracts et des communiqués du parti (audition pages 3, 7 et 8). Or, votre femme déclare, lors de son audition (page 2), qu'elle est active dans le parti depuis 2002. Interrogé quant à cette divergence (audition page 8), vous dites qu'elle a adhéré au parti en 2002 mais que c'est depuis 2007 qu'elle distribue les communiqués du parti, ce qui n'explique nullement la contradiction dans la mesure où votre épouse précise expressément qu'elle distribuait déjà les communiqués en 2002 (voir l'audition de votre épouse page 2). De la même manière, si, lors de votre audition (page 8), vous dites que vous avez rencontré votre épouse à l'Université de Djibouti, votre épouse, déclare que vous vous êtes rencontrés à travers le parti UDJ (voir l'audition de votre épouse page 7).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez tout d'abord votre carte d'identité djiboutienne, votre patente et l'acte de naissance de votre fille née en Belgique. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils renseignent tout au plus sur votre identité et votre situation familiale et professionnelle, des données personnelles qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et ne fondent en rien une crainte de persécution.

Vous versez aussi au dossier votre carte de membre de l'UDJ, une attestation du président de votre parti confirmant votre qualité de membre et un fax du président du parti datant du 26 septembre 2009 qui ne peuvent être retenus dans la mesure où s'ils attestent de votre qualité de membre de l'UDJ, ils ne font pas d'allusion aux motifs pour lesquels vous avez fui le pays à savoir vos deux gardes à vue, votre agression et les informations transmises par votre président de parti le 5 mars 2009 ce qui est invraisemblable pour ce dernier document dans la mesure où il émane de votre président qui vous aurait fait fuir le pays. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation du président du parti MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement, parti dont vous n'êtes pas membre) - non présent à Djibouti au moment des faits - du 19 octobre 2009 qui n'évoque pas les événements à l'origine de votre fuite du pays et se contente de mentionner votre militantisme au sein de l'UDJ. A ce propos, il est à noter que le seul fait d'être membre d'un parti politique d'opposition et plus particulièrement de l'UDJ à Djibouti ne peut suffire à vous octroyer la qualité de réfugié.

Concernant les deux convocations à votre nom datant du 11 novembre 2008 et du 17 février 2009, outre le fait qu'elles ne mentionnent aucun motif, il est à noter qu'elles indiquent que vous êtes convoqué au Commissariat du 4^{ème} arrondissement alors que selon vos dires, vous vous êtes présenté au Commissariat du 5^{ème} arrondissement (cfr supra), ce qui est tout à fait invraisemblable et empêche d'y accorder un quelconque crédit. Remarquons également que ces documents ne comportent pas le nom et le cachet de la personne qui les a signés.

Vous déposez aussi plusieurs lettres de plainte adressées à plusieurs instances officielles dans lesquelles votre père dénonce la descente des gendarmes à votre domicile le 31 octobre 2008. Ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances mentionnées ci-dessus. Il est aussi invraisemblable que ce document précise que se trouvaient à votre domicile ce jour-là votre père, son épouse et ses 7 enfants en bas-âge alors que, selon vos dires lors de votre audition, vous prétendez que quatre de ses enfants en bas-âge étaient présents ce jour-là ainsi que vous-même, votre épouse et votre soeur. Interrogé à ce propos, vous répondez que quand votre père parle de ses 7 enfants, il vous inclut ainsi que votre épouse et votre soeur, ce qui n'est pas crédible dès lors que le document mentionne clairement "7 enfants en bas-âge".

Quant au certificat médical datant du 23 avril 2009, il ne peut être retenu, à lui seul, pour prendre une autre décision dans la mesure où il n'établit aucun lien de corrélation entre les lésions constatées et les événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre facture d'électricité du 30 septembre 2007, outre le fait qu'elle date d'il y a deux ans, rien n'indique que cet éventuel montant exorbitant qui vous aurait été facturé a un lien avec les événements que vous invoquez.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa (Saad Moussa) et de religion musulmane.

Vous habitez avec votre époux [M. I. M.] (Numéro [...]) à Djibouti-Ville, à la Cité Poudrière, depuis votre mariage en octobre 2008.

Ce dernier est membre du parti UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice) depuis sa création en 2002. Il était chargé de récolter les cotisations pour le compte de l'UDJ auprès des militants. Vous étiez également membre de ce parti pour lequel vous distribuiez notamment des communiqués.

Le 31 octobre 2008, vers 6 heures du matin, des gendarmes ont fait irruption à votre domicile et ont fouillé votre appartement et celui de votre beau-père qui habitait la même concession que vous. Votre passeport et celui de votre mari ont été confisqués à cette occasion. Votre beau-père a été emmené et interrogé quant aux armes à feu que vous étiez accusés de détenir chez vous. Il a été relâché provisoirement quelques heures plus tard mais a encore dû se représenter à la Gendarmerie le même jour à 18 heures et le lendemain à 9 heures.

Le 12 novembre 2008, votre époux a été convoqué et placé en garde à vue durant quelques heures.

Le 25 novembre 2008, il a été violemment agressé par un homme alors qu'il rentrait à la maison. Suite à cela, il a été hospitalisé pendant quatre jours à l'hôpital Pelletier à Djibouti-Ville.

Le 18 février 2009, ce dernier a, à nouveau, été placé en garde à vue durant quelques heures au Commissariat de police après avoir reçu une convocation.

Le 20 février 2009, vous avez reçu une convocation à votre nom et vous vous êtes rendue au Commissariat de police deux jours plus tard. Vous avez été questionnée sur les armes à feu et sur le rôle de votre mari au sein de l'UDJ. Après une heure trente, vous avez été relâchée.

Un peu plus tard, votre mari a été contacté par le président de l'UDJ qui lui a conseillé de quitter le pays.

Compte tenu de cette situation, le 18 mars 2009, vous avez quitté Djibouti avec votre mari pour vous rendre en Ethiopie où vous êtes arrivés le 20 mars 2009. Vous avez vécu à Addis Abeba chez un cousin de votre mari et le 7 avril 2009, vous avez embarqué, avec votre époux, dans un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 9 avril 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA note tout d'abord que **vous liez principalement votre récit à celui de votre époux [M. I. M.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.**

De plus, vous prétendez être vous-même personnellement membre du parti UDJ. Or, le CGRA relève une divergence entre votre récit et celui de votre époux concernant le moment où vous êtes devenue active dans le parti. En effet, si, lors de votre audition (pages 2 et 6), vous dites être active au sein de l'UDJ depuis 2002 et ajoutez que vous distribuez des communiqués du parti depuis cette année, votre époux prétend que c'est à partir de l'année 2007 que vous avez commencé à distribuer les communiqués du parti (voir l'audition de votre époux pages 3, 7 et 8). Votre époux a été confronté à cette divergence de version mais n'a apporté aucune explication pertinente (voir la décision de votre mari).

En outre, vous dites avoir été personnellement convoquée au Commissariat de police le 22 février 2009 mais ne savez plus exactement si vous avez été vous présenter au Commissariat du 4^{ième} ou du 5^{ième} arrondissement, ce qui n'est pas crédible (audition page 6).

De même, vous ignorez le nom, le prénom et/ou l'éventuel surnom de la personne qui vous a reçue ce jour là et interrogée (audition page 6).

Au vu de ces lacunes, il ne peut être ajouté foi à votre garde à vue du 22 février 2009 ainsi qu'à l'ensemble de votre récit déjà mis en cause par d'importantes incohérences et invraisemblances relevées dans la décision adressée à votre époux.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez, tout d'abord, en plus des documents déposés par votre mari lors de son audition, votre carte d'identité djiboutienne. Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où il renseigne tout au plus sur votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous versez aussi au dossier votre carte de membre de l'UDJ, une attestation du président de votre parti confirmant votre qualité de membre et un fax du président du parti datant du 26 septembre 2009 qui ne peuvent être retenus dans la mesure où s'ils attestent de votre qualité de membre de l'UDJ, ils ne font pas d'allusion aux motifs pour lesquels vous avez été amenée à fuir le pays en compagnie de votre époux.

Concernant la convocation à votre nom datant du 20 février 2009, il est à noter qu'elle ne mentionne aucun motif. Il n'est donc pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. Remarquons également que ce document ne comportent pas le nom et le cachet de la personne qui l'a signé, ce qui est invraisemblable.

Quant au document mentionnant que la facture d'électricité du 30 septembre 2007 demeure impayée, il ne peut davantage être retenu. En effet, rien n'indique que cet éventuel montant exorbitant qui vous aurait été facturé il y a deux ans a un lien avec les événements invoqués.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment en substance fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions prises à leur encontre. Dans leurs requêtes, elles apportent diverses précisions supplémentaires (requête, pages 2 à 4).

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ou à tout le moins d'annuler les décisions.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, sous la forme de photocopies, la carte de membre de l'UDJ de la requérante, trois attestations de l'UDJ, l'une non datée et transmise par télécopie le 7 août 2009 et les autres datées des 26 septembre et 23 novembre 2009, deux factures d'énergie de 2007 et de 2009, un tableau de factures d'énergie impayées de 2007 et un reçu de paiement d'une facture d'énergie de 2009, une convocation du 20 février 2009, un certificat médical du 23 avril 2009, une attestation du MRD du 19 octobre 2009 ainsi qu'un article du 13 novembre 2009.

5.1.1 Le Conseil constate que la carte de membre de l'UDJ de la requérante, deux des attestations de l'UDJ, celle non datée et celle du 26 septembre 2009, la facture d'énergie de 2007, le tableau de factures impayées de 2007, la convocation, le certificat médical et l'attestation du MRD figurent déjà au dossier administratif du requérant (dossier administratif, pièce 18). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.1.2 En ce qui concerne les autres documents, à savoir la facture d'énergie de 2009, le reçu de paiement d'une facture d'énergie de 2009, l'article du 13 novembre 2009 et l'attestation de l'UDJ du 23

novembre 2009, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leurs requêtes. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.2 Par courriers recommandés des 8 et 30 septembre 2010 (dossier de la procédure, pièces 7 et 9), la première partie requérante fait parvenir au Conseil l'original de quatre photographies prises lors d'une manifestation du 26 juin 2010 organisée par l'opposition djiboutienne devant le siège de l'Union européenne, un CD de l'interview du requérant réalisée à cette occasion pour la radio indépendante « *la voix de Djibouti* » ainsi que le compte rendu publié sur *Internet* d'une rencontre qui a eu lieu à Bruxelles le 12 septembre 2010 à l'initiative du Congrès Djiboutien pour la Solidarité, dans lequel est cité le nom du requérant en qualité de représentant en Belgique de l'UDJ.

Par télécopie du 9 septembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 14), la première partie requérante fait encore parvenir au Conseil deux attestations du président de l'UDJ du 6 septembre 2011, un dossier de presse concernant la situation à Djibouti ainsi que le compte rendu de la rencontre organisée à Bruxelles le 12 septembre 2010 à l'initiative du Congrès Djiboutien pour la Solidarité, déjà déposé par courrier recommandé du 30 septembre 2010.

A l'audience, la première partie requérante dépose des photographies originales prises lors des conférences des 12 septembre 2010 et 1^{er} avril 2011 à Bruxelles ainsi que lors des manifestations du 26 juin 2010 devant le siège de la Commission européenne, du 18 décembre 2010 devant l'ambassade du Djibouti à Bruxelles et du 1^{er} avril 2011 devant le siège de la Commission européenne (dossier de la procédure, pièce 19).

La partie défenderesse a, pour sa part, annexé à sa note d'observation un compte rendu du 22 décembre 2009 de deux entretiens téléphoniques avec le président de l'UDJ (dossier de la procédure, pièce 5).

5.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

5.2.3 Dans la mesure où ces nouveaux documents se rapportent à des faits survenus après les décisions attaquées, les parties exposent de manière plausible qu'elles n'étaient pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Ils constituent dès lors des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

6. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. L'examen des demandes

7.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité du récit des requérants et, partant, de la crainte alléguée.

Le Commissaire général estime que les faits invoqués par les parties requérantes ne sont pas crédibles : à cet effet, il relève des invraisemblances, des lacunes et des imprécisions dans leurs déclarations ainsi que des divergences entre leurs propos. Il souligne par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elles invoquent.

Les parties requérantes contestent pour leur part les différents motifs ayant amené le Commissaire général à mettre en doute la réalité des événements qui les ont amenées à quitter leur pays. Elles estiment que leur récit est crédible et que les pièces qu'elles ont produites constituent des preuves évidentes des problèmes qu'elles ont rencontrés au Djibouti.

7.2 Le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

7.3 D'une part, il considère que les diverses incohérences relevées dans le récit des requérants par le Commissaire général ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles manquent de pertinence, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver de crédibilité leur récit.

7.3.1 Ainsi, en ce qui concerne la contradiction entre les déclarations des requérants et les mentions qui figurent sur les convocations qu'ils ont déposées à l'appui de leur demande d'asile, le Conseil estime qu'elle ne peut pas être retenue dans la mesure où les mentions « 4^{ème} arrondissement » et « 5^{ème} arrondissement » figurent toutes les deux sur l'entête de ces documents et que, dès lors, cette incohérence n'est qu'apparente, ainsi que le relèvent à juste titre les requêtes.

7.3.2 Ainsi encore, les requêtes soulignent avec raison que l'ignorance du requérant concernant le nom de la personne chez qui il devait se présenter au commissariat de police les 12 novembre 2008 et 18 février 2009 ne se vérifie pas à la lecture du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

7.3.3 Ainsi encore, la première partie requérante explique la raison pour laquelle elle ignorait les informations communiquées par la personne qui a averti le président de l'UDJ que la vie du requérant était en danger au Djibouti ainsi que l'identité de cette source. Elle a, en effet, précisé que le président de l'UDJ avait caché cette information dans la mesure où cette personnalité appartenait aux sphères du pouvoir et où il ne souhaitait pas mettre la vie de cette dernière en danger ; par ailleurs, la première partie requérante a versé au dossier de la procédure une attestation du 6 septembre 2011 émanant dudit président qui révèle l'identité de cette source (pièce 16/1) dans la mesure où, celle-ci étant décédée (dossier de la procédure, pièce 16/2), son anonymat a perdu sa nécessité.

7.3.4 Ainsi encore, concernant le fait que les requérants soient restés à Djibouti durant 13 jours avant de quitter le pays sans invoquer le moindre problème avec leurs autorités, la première partie requérante explique de manière pertinente que les requérants vivaient cachés, d'une part, et le Conseil relève que la requérante a été convoquée devant les autorités le 22 février 2009 et, dès lors, avant que le requérant ne soit averti le 5 mars 2009 par le président du parti du danger qu'il courait, d'autre part.

7.3.5 Ainsi encore, le caractère invraisemblable de la libération du requérant le 18 février 2009 après seulement quelques heures de détention, est valablement rencontrée par la première partie requérante dans sa requête.

7.3.6 Ainsi encore, l'ignorance par le requérant des nom, prénom ou surnom du médecin qui l'a opéré ou encore l'ignorance par la requérante des nom, prénom ou surnom de la personne qui l'a reçue lors de sa convocation du 22 février 2009 manquent de pertinence.

7.3.7 Ainsi enfin, le Conseil estime que les contradictions entre les déclarations des requérants concernant la saisie du téléphone portable lors de la perquisition du 31 octobre 2008, le moment à partir duquel la requérante a commencé à distribuer des tracts et des communiqués du parti ou encore les circonstances de leur rencontre, ne suffisent nullement à mettre en cause la crédibilité de leur récit

7.3.8 En conclusion, le Conseil souligne que les requérants ont été constants dans leur déclarations et qu'ils ont produit un récit circonstancié exempt d'invraisemblances ou de contradictions portant sur des éléments substantiels de leur récit. Ni la motivation des décisions attaquées, ni le dossier administratif et les pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux permettant de mettre en doute leur bonne

foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance.

7.4 D'autre part, le récit des requérants est étayé par de nombreux documents qui constituent des commencements de preuve des faits qu'ils relatent.

7.4.1 Ils déposent notamment leurs cartes de membre de l'UDJ et une attestation du président de leur parti confirmant leur qualité de membres, qualité qui n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie défenderesse même si celle-ci estime que le seul fait d'être membre d'un parti politique d'opposition et plus particulièrement de l'UDJ à Djibouti ne suffit pas à leur octroyer la qualité de réfugié.

A cet égard les requérants déposent également une attestation du président de l'UDJ du 26 septembre 2009 et une attestation du président du parti MRD du 19 octobre 2009, dont la force probante a été remise en cause par la partie défenderesse dans la mesure où ces documents n'évoquent pas les événements à l'origine de la fuite des requérants et se contentent de mentionner leur militantisme au sein de l'UDJ.

7.4.2 En réponse à ces objections de la partie défenderesse, les parties requérantes ont joint à leurs requêtes une nouvelle attestation du président de l'UDJ du 23 novembre 2009 dans laquelle ce dernier précise que le requérant a fait l'objet de fausses accusations, notamment de détention d'armes à feu, qu'il a été arrêté et qu'il a subi des persécutions ; il ajoute que la vie des requérants était en danger au Djibouti et qu'il leur a conseillé de fuir le pays.

7.4.2.1 La partie défenderesse a joint à sa note d'observation le compte rendu de deux entretiens téléphoniques que son service de documentation a eus avec le président de l'UDJ.

D'une part, elle relève que, si ce dernier confirme avoir été l'auteur de l'attestation précitée du 23 novembre 2009, « *il s'est montré des plus vagues quant aux problèmes qu'auraient rencontrés les requérants au pays de telle sorte que la partie défenderesse s'interroge sur les véritables raisons pour lesquelles cette attestation aurait été rédigée* ». D'autre part, elle souligne qu'il est tout à fait invraisemblable que le président de l'UDJ « *n'ait pas rendu compte de ces faits de persécution auprès d'une organisation de protection des droits de l'homme ; qu'aucune explication convaincante de sa part n'a été donnée à cet égard* ».

7.4.2.2 Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

D'une part, il considère que le seul fait que les organisations de protection des droits de l'homme au Djibouti n'aient pas été informées des persécutions subies par les requérants ne suffit pas à en contester la réalité. D'autre part, si le président de l'UDJ, lors des deux entretiens téléphoniques précités, s'est montré quelque peu imprécis concernant les problèmes rencontrés par les requérants au Djibouti, il a tout de même indiqué qu'ils ont rencontré des problèmes physiques et politiques et, en ce qui concerne plus particulièrement le requérant, il a précisé que ce dernier avait subi des intimidations.

Par ailleurs, la première partie requérante a encore déposé deux attestations du président de l'UDJ du 6 septembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 16).

Dans la première, le président de l'UDJ confirme ses déclarations antérieures, précise la source des informations qu'il a obtenues sur la situation du requérant et fait référence aux conversations téléphoniques qu'il a tenues avec la partie défenderesse. Dans la seconde, il nomme le requérant à la fonction de représentant de l'UDJ au Benelux, ce qui atteste son implication politique et sa visibilité vis-à-vis des autorités djiboutiennes, au même titre que les photographies prises lors de manifestations et conférences organisées à Bruxelles par l'opposition djiboutienne, que la première partie requérante a déposées à l'audience (dossier de la procédure, pièce 19).

7.4.3 En outre, le requérant a également déposé au dossier administratif une attestation médicale du 23 avril 2009 qui fait état du traumatisme qu'il a subi à la main. Le Conseil observe que de telles séquelles sont compatibles avec l'attaque à la machette que le requérant prétend avoir subie. Il estime en conséquence que cette attestation médicale n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse qui ne l'a dès lors pas valablement écartée.

7.4.4 En conclusion, les divers documents déposés par les parties requérantes constituent des commencements de preuve de leur militantisme et des persécutions subséquentes qu'ils ont subies, en raison plus particulièrement de l'implication politique du requérant.

Ces pièces viennent, en effet, à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives.

Le Conseil estime en conséquence que les parties requérantes démontrent à suffisance la réalité des persécutions qu'elles ont subies de la part des autorités djiboutiennes.

7.5 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par les requérants ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées en raison de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE